

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN HAGUENETS EST

La Triade II
215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : IC-R/0190/24-AL/MC
Code AIOT : 0003800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ENGIE GREEN HAGUENETS EST implanté lieu-dit Le Champ Poudreux 60510 Litz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN HAGUENETS EST
- lieu-dit Le Champ Poudreux 60510 Litz
- Code AIOT : 0003800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 29 janvier 2016, la société HAGUENETS ENERGIE a déposé une demande d'autorisation unique

relative à un parc éolien en vue de l'implantation de 12 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Litz (60) et Rémérangles (60). Un arrêté préfectoral d'autorisation a été accordé le 21 juillet 2017 pour 8 éoliennes et 2 postes de livraison (puissance totale de 17,6 MW). Ces éoliennes ont une hauteur de 135 m en bout de pale et une puissance de 2,2 MW chacune. Le parc est en fonctionnement depuis le 8 mars 2021.

Une déclaration de changement de dénomination sociale a été transmise par courrier du 25 mai 2021 au profit de la société ENGIE GREEN HAGUENETS EST.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PC 4 : modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Intégrité technique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC 2 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
3	PC 3 : mesure en faveur de l'avifaune - protection des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les éléments demandés par arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2023 ont été respectés. Il est donc proposé à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure.

Il est également demandé à l'exploiter de porter à la connaissance de la préfète les modifications réalisées sur son parc, notamment le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Intégrité technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2023

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. [...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2023 :

La société ENGIE GREEN HAGUENETS EST exploitant un parc éolien de 8 machines et de 2 postes de livraison sur les communes de Litz et de Rémérangles (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en réalisant les travaux nécessaires sur l'éolienne E11 afin de garantir le maintien de son intégrité technique, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats de la visite du 20 mars 2023 :

L'exploitant avait transmis par mail du 31 mars 2023 un rapport de contrôle du 20 septembre 2022 de la société CORNIS pour le contrôle des pales. Il n'y avait pas d'observation pour l'éolienne E12. Cependant, pour l'ensemble des éoliennes du parc, il était mentionné :

- E11 : 4 dommages légers (réparation à réaliser sous 6-12 mois) et 1 dommage sérieux (réparation sans tarder) ;
- E 9 : 1 dommage léger ;
- E10 : 3 dommages légers ;
- E6 : 1 dommage léger ;
- E7 : 1 dommage léger ;
- E8 : 2 dommages légers et 1 dommage important (réparation à réaliser sous 3/6 mois).

L'exploitant avait également transmis le rapport d'inspection semi-annuelle des pales de l'éolienne E11 du 27 mars 2023 de la société ENGIE. Il y était mentionné un "crack longitudinal sur le root d'environ 300 mm". Il était également mentionné en commentaire : "pas d'extension de ce crack connu depuis septembre 2022. Vesta est pleinement au courant et doit intervenir courant 2023".

L'intégrité de la machine E11 n'étant pas garantie, par arrêté préfectoral du 7 juin 2023, l'exploitant avait été mis en demeure de garantir le maintien de son intégrité technique.

Constats de la visite du 11 avril 2024 :

L'exploitant a transmis par mail du 23 octobre 2023 le rapport de réparation de la société GR Wind pour la pale endommagée de l'éolienne E11. Les réparations ont eu lieu du 31 août au 4

septembre 2023.

Au vu des éléments transmis, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2023 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Constats de la visite du 20 mars 2023 :

L'exploitant avait transmis par mail du 31 mars 2023 le bon de commande pour le suivi environnemental du parc par la société Synergis Environnement. Ce bon de commande était daté du 7 mars 2022. L'exploitant mentionnait que les études ont commencé en 2022 et que le livrable devrait être disponible courant avril 2023. L'exploitant devait transmettre à l'inspection le rapport du suivi environnemental réalisé en 2022 dès sa réception. Il devait également réaliser le versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental et fournira le

certificat de dépôt des données sous 15 jours..

Constats de la visite du 11 avril 2024 :

L'exploitant a transmis par mail du 8 août 2023 le suivi environnemental du parc. Ce suivi a été réalisé par la société Synergis Environnement en 2022.

L'étude mentionne : "Etant donné la forte activité détectée et la sensibilité des espèces, un bridage est recommandé afin de prendre en compte plus de 80% de l'activité des chiroptères en altitude pour des vitesses de vents inférieurs à 4,5 m/s lorsque l'activité est la plus importante (juillet, août et septembre). Pour les mois où l'activité est moins importante (autres mois), les paramètres de bridages recommandés sont déterminés afin de prendre en compte 70% de l'activité des chiroptères en altitude pour des vitesses de vents inférieurs à 3,5 m/s.

Le bureau d'étude préconise le bridage suivant :

Période	Juillet à fin septembre	Autres mois
Vent	inférieur ou égal à 4 m/s	inférieur ou égal à 3.5 m/s
Pluie	pas de pluie	pas de pluie
Température	supérieur ou égal à 15°C	supérieur ou égal à 15°C
Horaire de mise en application	30 mn avant le coucher du soleil jusqu'au lever	30 mn avant le coucher du soleil jusqu'au lever

Le bridage retenu par l'exploitant pour les éoliennes E5 à E11 est le suivant :

Période	1er juin au 30 septembre
Vent	inférieur ou égal à 4 m/s
Pluie	pas de pluie
Température	supérieur ou égal à 15°C
Horaire de mise en application	30 mn avant le coucher du soleil jusqu'au lever

Le bridage retenu par l'exploitant pour l'éolienne E12 est le suivant :

Période	1er juin au 30 juin	1er juillet au 30 septembre
Vent	inférieur ou égal à 4 m/s	inférieur ou égal à 5.5 m/s
Pluie	pas de pluie	pas de pluie
Température	supérieur ou égal à 15°C	supérieur ou égal à 15°C
Horaire de mise en application	30 mn avant le coucher du soleil jusqu'au lever	30 mn avant le coucher du soleil jusqu'au lever

En somme, la totalité des 8 machines sera bridée de début juin à fin septembre, dès 2023, selon des paramètres différentiels et évolutifs.

Il est recommandé de prévoir un suivi de mortalité et d'activité en nacelle des chiroptères pour l'année 2023 en suivant le même protocole, c'est à dire entre mai et octobre afin d'évaluer l'efficacité des mesures de bridages sur la collision des chiroptères et d'ajuster les paramètres si nécessaire".

L'exploitant a transmis le certificat de dépôt Depobio du 17 octobre 2023.

L'exploitant a transmis, par mail du 28 mai, 2024 le rapport du suivi environnemental réalisé en 2023 par la société Synergis Environnement.

L'étude conclut : "Les résultats du suivi de 2023 montrent que le bridage semble efficace pour les chiroptères. Bien qu'aucun cadavre de chiroptère n'ait été retrouvé pour la période de suivi de mai à octobre 2023, et en raison d'une hausse de l'activité chiroptérologique d'un facteur trois par rapport à l'activité enregistrée de 2022, nous ne pouvons exclure des cas de mortalité non découverts en raison des différents biais évoqués plus haut. Ainsi, pour ces raisons, nous conseillons de maintenir les paramètres de bridages mis en place en 2023 en faveur de la chiroptérofaune du site".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant de transmettre une extraction des paramètres de bridages et des temps d'arrêt réel pour le parc sous 3 mois. Il réalisera également le versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental 2023 et fournira le certificat de dépôt des données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : mesure en faveur de l'avifaune - protection des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Avifaune

Prescription contrôlée :

Durant toute la période d'exploitation du parc éolien, il sera effectué annuellement une recherche et une évaluation des nichées de busards dans les cultures de céréales dans un périmètre de 750 mètres autour de chaque éolienne. Elle sera réalisée par un expert ornithologue. En cas de découverte d'une nichée, une sensibilisation à sa présence devra être faite auprès de l'exploitant agricole. Cette mesure fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de la visite du 20 mars 2023 :

L'exploitant n'avait pas transmis le rapport annuel de 2022 concernant la protection des nichées de busards. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait déclaré que ce suivi était réalisé en même temps que le suivi environnemental.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le rapport annuel de 2022 concernant la protection des nichées de busards. <u>Constats de la visite du 11 avril 2024 :</u> L'exploitant a transmis par mail du 8 août 2023 le suivi environnemental du parc. Ce suivi a été réalisé par la société Synergis Environnement en 2022. Le suivi des busards est intégré dans le suivi environnemental du parc. Les inventaires des Busards nicheurs ont fait l'objet de 5 interventions entre mars et juillet 2022. L'étude indique : "Au total, 2 couples nicheurs de Busard Saint Martin ont pu être identifiés . L'espèce présente un enjeu modéré sur site. Les Busards n'hésitent pas à voler à proximité directe des éoliennes, que ce soit entre elles pour chasser ou au dessus pour parader. La nidification est certaine par l'observation de parades nuptiales ainsi que deux juvéniles volants à proximité de la zone de nidification probable du second couple". Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> : l'exploitant transmettra le suivi des busards pour l'année 2023. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : PC 4 : modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, modification parc
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un bridage "chiroptère" des machines a été mis en place en 2023. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète cette modification. Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète ce bridage "chiroptère" des machines mis en place en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de la préfète cette modification avec tous les éléments d'appréciation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

